9. Avis de cessation ou de démission

Comme le contrat est un contrat à durée déterminée et que la durée totale du contrat est de 1 an, l’employeur devra donner deux semaines de préavis. L’avis sera ne remis en personne et de façon écrite.

Bien que la loi ne l’oblige pas, nous demandons que, dans le cas démission, l’avis de l’employé soit remis de façon écrite au chef de projet, M. Charles-Olivier Jacques. Un délai raisonnable, dépendant de la raison de la démission, est exigé pour permettre à l’entreprise d’engagé un nouvel employé.

Dans le cas où l’avis ne serait pas remis à temps, une compensation de deux semaines de salaire sera remise à l’employé.

Le délai accordé avant la prise d’effectivité de la cessation ou de la démission est de même durée que le temps de préavis, soit 2 semaines.

Les exceptions permettant de ne pas respecter ce délai sont dans le cas de forces majeures, de grave faute de la part de l’employé ou de problème de santé. Dans ces circonstances, aucun délai n’est nécessaire.

Aucune pénalité ou compensation ne seront offerte dans le cas de ces exceptions.